

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

**RÈGLEMENT N° 24-733 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
AUX ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES JEUNES DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE AYANT MOINS DE 18
ANS**

ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, qui permet à toute municipalité locale d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard d'une matière prévue à l'article 4 de cette loi ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire désire promouvoir l'activité physique afin d'établir de saines habitudes de vie et lutter contre la sédentarité chez les jeunes de moins de 18 ans ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire désire favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives en allégeant les coûts reliés à ces activités

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance ;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller »Jean-Daniel Scheurer

Et résolu unanimement par ce Conseil

QUE le présent règlement portant le numéro 24-733 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif d'augmenter la pratique de sports chez les jeunes afin d'établir de saines habitudes de vie et lutter contre la sédentarité, de soutenir financièrement les familles dont les jeunes participent à une activité sportive ainsi que contribuer aux objectifs gouvernementaux d'augmenter l'activité physique.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière offerte par la municipalité de Saint-Pie-de-Guire, les critères suivants doivent être satisfaits :

- a) Le participant doit être âgé de moins de 18 ans au moment de l'inscription à l'activité;
- b) Le demandeur doit être résident de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire pendant la durée de l'activité ;

- c) Être inscrit à une activité sportive régie par un organisme privé, municipal, régional, provincial, national ou par une fédération ainsi que les centres d'entraînement;

ARTICLE 4 MONTANT REMBOURSABLE

La municipalité de Saint-Pie-de-Guire remboursera uniquement les frais d'inscription, jusqu'à un montant maximum de 100 \$ par participant, par année civile.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence pour l'application du présent règlement est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La date limite de toute demande de remboursement doit être faite au plus tard le 15 janvier, de l'année qui suit l'année d'inscription de l'activité.

ARTICLE 6 MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement se fait au moyen d'un formulaire «SUBVENTION POUR ACTIVITÉS SPORTIVES » disponible au bureau municipal ou sur le site internet au www.saintpiedeguire.ca.

Le demandeur doit aussi fournir les documents suivants :

- Preuve d'âge du participant
- Preuve de résidence du demandeur
- Facture de l'inscription à une activité sportive (preuve de paiement) indiquant le nom et adresse du demandeur, du participant, de l'activité dispensée et les dates de cours ou la durée de la session ou activité dirigée.

Une demande incomplète ou ne respectant pas les articles du présent règlement pourra être rejetée sans bénéficier d'un remboursement.

Le remboursement se fait dans les quarante-cinq (45) jours de la demande de remboursement dûment remplie et accompagnée de tous les documents exigés. La municipalité se réserve le droit de demander des informations ou documents additionnels aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le demandeur doit s'engager à aviser la municipalité dès que le participant cesse l'activité ou annule son inscription. Si la municipalité a déjà procédé au remboursement, le demandeur s'engage à rembourser l'aide accordée.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement N° 22-717 et tous règlements, politiques ou résolutions antérieures pouvant être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Yergeau, maire

Annick Vincent, directrice
générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	:	5 août 2024
PRÉSENTATION DU PROJET	:	5 août 2024
ADOPTION	:	3 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	4 septembre 2024